

## Avis et communications

### de la Direction générale des douanes et droits indirects

#### Avis aux importateurs de produits admissibles au bénéfice du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG)

L'attention des importateurs est appelée sur la publication des règlements délégués (UE) n°1015/14 et n° 1016/2014 (JO L283/14) dont les dispositions modifient la liste des pays bénéficiant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, du **régime général** et du **régime spécial d'encouragement au développement durable et à la bonne gouvernance** du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) institué par le règlement (UE) de base n° 978/2012 (L303/12), modifié.

I - D'une part, les pays repris en encadré ci-dessous, perdant le bénéfice du régime d'accès préférentiel au marché de l'Union instauré par le règlement (CE) n° 1528/2007 (RAM), deviennent éligibles au SPG (Rt délégué (UE) n° 1016/2014).

Ils sont en conséquence ajoutés à la liste des pays admis au bénéfice du régime général du Schéma (annexe I/annexe II du règlement (UE) de base / l'annexe I de l'avis aux importateurs en ligne sur le site Internet de la Douane (modifié sous la référence 2014/09).

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, et, pour le **Bostwana** et la **Namibie**, jusqu'au 31 décembre 2015 seulement.

Bostawana – Cameroun – Côte d'Ivoire – Fidji – Ghana – Kenya – Namibie – Swaziland.
---

Les tableaux relatifs aux pays bénéficiaires du SPG sont adaptés comme repris en annexe.

II - D'autre part, les pays repris en encadré ci-dessous, soit parce qu'ils sont classés par la Banque mondiale comme pays à revenu moyen supérieur, soit parce qu'ils bénéficient désormais d'accords de libre échange avec l'Union européenne, sont retirés de la liste des pays éligibles au régime général du SPG ou, selon le cas, du régime spécial d'encouragement à la bonne gouvernance et au développement durable (Rt délégué (UE) n° 1015/2014).

Colombie – Costa Rica – Guatemala – El Salvador – Honduras – Nicaragua – Panama – Pérou – Turkménistan.
---

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## ANNEXE

### Pays éligibles au bénéfice des trois régimes SPG au 1<sup>er</sup> janvier 2015 \*

#### a - Liste des pays admissibles au régime général

Bostwana <sup>(2)</sup>	Cameroun	Colombie <sup>(1)</sup>	Congo
Costa Rica <sup>(1)</sup>	Côte d'Ivoire	Fidji	Ghana
Honduras <sup>(1)</sup>	Iles Cook	Iles Marshall	Inde
Indonésie	Irak	Kenya	Kirghizstan
Micronésie	Namibie <sup>(2)</sup>	Nauru	Nicaragua <sup>(1)</sup>
Nigeria	Niue	Ouzbékistan	Philippines
Sri Lanka	Swaziland	Syrie	Tadjikistan
Tonga	Turkménistan (1)	Ukraine	Viêt Nam

1- Perd le bénéfice du SPG à compter du 01/01/2016 (Rt délégué (UE) n° 1015/14 – L283/14)

2- Perd le bénéfice du SPG à compter du 01/01/2016 (Rt délégué (UE) n° 1016/14 – L283/14)

#### b - Liste des pays admissibles au bénéfice du régime spécial d'encouragement au développement durable et à la bonne gouvernance

Arménie	Bolivie	Cap vert	Costa Rica <sup>(1)</sup>
El Salvador <sup>(1)</sup>	Géorgie	Guatemala <sup>(1)</sup>	Mongolie
Pakistan	Panama <sup>(1)</sup>	Paraguay	Pérou <sup>(1)</sup>

1- Perd le bénéfice du SPG à compter du 01/01/2016 (Rt délégué (UE) n° 1015/14 – L283/14)

#### c - Liste des pays les moins avancés : **Sans changement.**

\* Pour mémoire, le règlement délégué (UE n° 1421/2013 (L355/13) a retiré de la liste des pays bénéficiaires du SPG la Chine, l'Equateur, les Maldives et la Thaïlande du SPG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015